

VD_OMNI PE.2017.0410 vom 25. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0410

FR: VD_OMNI PE.2017.0410 du 25 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0410 del 25 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Ressortissant kosovar engagé comme directeur par une société dont il était jusqu'alors l'associé-gérant, qui recourt à la fois contre le refus du SDE de lui délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative et le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour. Le recourant ne remplit pas les conditions pour exercer une activité indépendante en Suisse. Au surplus, si on le considère comme étant salarié de l'entreprise, la condition de l'ordre de priorité en faveur des travailleurs indigènes n'est pas respectée. Confirmation du refus de l'autorité compétente de lui délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative. Confirmation du refus du SPOP de délivrer au recourant une autorisation de séjour, celui-ci ne représentant pas un cas de rigueur (recours déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral 2C_215/2018 du 5 mars 2018).

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp, RSV 822.11), la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application, notamment, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SDE et du SPOP. b) Déposés en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), les recours sont formellement recevables, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert la tenue d'une audience afin de pouvoir s'expliquer oralement devant le Tribunal, d'une part, et que la déposition de B. _____ soit recueillie, d'autre part. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par

l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). A cela s'ajoute que l'art. 47 al. 4 LEtr, dont la deuxième phrase ne prévoit l'audition des enfants de plus de quatorze ans que si cela est nécessaire, ne confère pas un droit d'être entendu oralement. b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience publique aux fins d'auditionner le recourant et de recueillir la déposition de B._____. Les autorités intimées ont produit leur dossier procédural respectif. Or, ces dossiers sont complets et le recourant a pu s'exprimer en dernier lieu sur les écritures des autorités intimées. En outre, le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissant kosovar de Serbie, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la LEtr et ses ordonnances d'application.

E. 4

La décision négative du SPOP, du 4 août 2017, est principalement motivée par le refus préalable du SDE de délivrer au recourant une autorisation de séjour lui permettant d'exercer une activité lucrative. Il importe en conséquence de se pencher en premier lieu sur la décision que cette dernière autorité a rendue le 15 juin 2017. a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une telle activité. Selon l'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), avant d'octroyer une première autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale décide notamment si les conditions sont remplies pour exercer cette activité au sens des art. 18 à 25 LEtr. Cette compétence est attribuée au SDE, vu l'art. 64 let. a de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp;

RSV 822.11). b) A teneur de l'art. 11 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). L'art. 1a OASA précise qu'est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire (al. 1); est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, de personne exerçant une activité d'encadrement religieux, d'artiste ou d'employé au pair (al. 2). A teneur de l'art. 2 OASA, est considérée comme activité lucrative indépendante toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls. Cette organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire (al. 1). Est également considérée comme activité lucrative indépendante l'exercice d'une profession libérale telle que celle de médecin, d'avocat et d'agent fiduciaire (al. 2). Le service chargé, en vertu du droit cantonal, d'octroyer les autorisations de travail - le SDE en l'occurrence - décide si l'activité d'un étranger est considérée comme une activité lucrative au sens de l'art. 11 al. 2 LEtr et, en cas de doute, il soumet le cas, pour décision, au Secrétariat d'Etat aux migrations ([SEM]; cf. art. 4 OASA).

c) L'art. 19 LEtr prévoit ce qui suit : " Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes : a. son admission sert les intérêts économiques du pays ; b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies ; c. les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies. " L'art. 20 LEtr, auquel renvoie l'art. 19 let. c LEtr, dispose que le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de séjour initiales octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative (al. 1). Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton (al. 2). L'art. 20 al. 1 OASA précise que les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour pour des séjours en vue d'exercer une activité lucrative d'une durée supérieure à un an, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2 ch. 1, let. a. Conformément à l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (al. 3 let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (al. 3 let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (al. 3 let. d) et les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (al. 3 let. e). D'après les directives I. Domaine des étrangers du Secrétariat d'Etat aux migrations ([SEM]

- état au 3 juillet 2017), les requêtes tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante (cf. art. 2 OASA) sont soumises à un examen des conditions relatives au marché du travail selon l'art. 19 LETr et peuvent être admises s'il est prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail. On considère que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (ch. 4.7.2.1). Afin de permettre à l'autorité d'examiner les conditions financières et les exigences liées à l'exploitation de l'entreprise (art. 19 let. b LETr), les demandes doivent être motivées et accompagnées des documents conformément à la liste de vérification des annexes à fournir et d'un plan d'exploitation. Celui-ci devra notamment fournir des indications sur les activités prévues, l'analyse de marché (business plan), le développement de l'effectif du personnel (plans quantitatif et qualitatif) et les possibilités de recrutement, ainsi que les investissements prévus, le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Les liens organisationnels avec d'autres entreprises sont également à indiquer. L'acte constitutif de l'entreprise et/ou extrait du registre du commerce doit être joint (ch. 4.7.2.3). Il ressort du Message du Conseil fédéral publié dans la FF 2002 pp. 3485/3486 que le critère de l'intérêt économique suisse mentionné à de nombreux endroits n'est pas défini plus précisément dans le projet de loi, mais il concerne bien, au premier chef, le domaine du marché du travail. Cette notion est assez vague d'un point de vue légal et n'est pas exhaustive; elle ne peut être toujours interprétée de façon identique. En effet, elle dépend en particulier de la situation effective du marché du travail. Il incombe aux autorités du marché du travail – et ce, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation – d'examiner concrètement chaque cas au vu des conditions économiques et de la situation donnée sur le marché de l'emploi. L'examen des intérêts économiques doit, en effet, favoriser une évolution économique durable tout en tenant compte des aspects politiques et sociaux du pays. Il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'œuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers au sein de l'économie. Il s'agit plutôt d'intégrer les étrangers durablement et à long terme dans le marché du travail et la société, d'assurer une évolution régulière du taux de l'emploi et d'améliorer la structure de notre marché du travail. Il ne faut pas promouvoir au premier chef des intérêts économiques à court terme. Les dispositions légales devraient surtout éviter que l'entrée en Suisse des nouveaux étrangers en provenance des Etats tiers ne se traduise par une nouvelle vague d'immigration de main-d'œuvre peu qualifiée, présentant des problèmes accrus d'intégration. Il convient aussi d'éviter que les étrangers nouvellement entrés dans notre pays fassent une concurrence inopportune aux travailleurs en Suisse et provoquent ainsi un dumping salarial et social par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail. d) Lorsqu'il a saisi le SEM d'une demande d'autorisation de séjour, le recourant était en l'occurrence inscrit au registre du commerce en qualité d'associé gérant de C._____ et porteur, par surcroît de la moitié des parts sociales de cette dernière. Le SEM a dès lors considéré, à juste titre, que son activité au service de cette société devait être assimilée à une activité indépendante (dans ce sens, cf. arrêts PE.2013.0420 du 13 février 2015 consid. 4a; PE.2007.0084 du 5 juillet 2007 consid. 4a). Du reste, c'est bien le recourant lui-même et non C._____ qui a déposé la demande d'autorisation, ce qui démontre le défaut de lien de subordination en la présente espèce (cf. art. 11 al. 3 LETr). De même, la société n'a pas recouru contre la décision du 15 juin 2017.

Or, les personnes provenant d'Etats tiers, à l'image du recourant, ne peuvent se prévaloir d'un droit d'exercer une activité indépendante que si elles sont titulaires d'une autorisation d'établissement (cf. art. 38, al. 4 LEtr), ou si elles sont le conjoint de ce titulaire ou le conjoint de citoyennes ou citoyens suisses (cf. Directives SEM, ch. 4.7.2.1). Or, tel n'est pas le cas du recourant qui ne détient aucune autorisation de séjourner en Suisse. Au surplus, la demande est dépourvue de toute motivation, les documents dont la production est exigée par l'art. 19 let. b LEtr faisant défaut. Dans ces conditions, le SDE pouvait, sans violer le droit fédéral, retenir que C._____ ne présente, compte tenu de son but social, pas d'intérêt économique important pour le canton de Vaud, respectivement que cette société ne satisfaisait à aucun intérêt général particulier ni à un intérêt économique ayant des conséquences déterminantes sur le marché suisse du travail (cf. art. 19 let. a LEtr). Il en découle que la décision attaquée qui refuse l'octroi d'une autorisation pour activité lucrative indépendante au recourant parce qu'il n'en remplit pas les conditions, est conforme au droit fédéral.

E. 5

Le recourant critique cependant la décision attaquée en faisant valoir qu'il n'aurait jamais eu le pouvoir de prendre de manière autonome des décisions engageant C._____ et qu'il est salarié de l'entreprise. On peut avoir quelques doutes sur ce point puisque c'est postérieurement au dépôt du recours que son statut au registre du commerce a été modifié. En effet, depuis le 11 octobre 2017, le recourant est directeur de C._____, alors que jusqu'alors, il en était l'associé-gérant et ceci, bien qu'il détienne toujours la moitié des parts. Quoi qu'il en soit, cette modification ne conduit pas pour autant à modifier la décision attaquée, comme on va le voir. a) On rappelle qu'aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Ces conditions sont cumulatives (cf. Lisa Ott, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éditeurs], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 2 ad art. 18 LEtr). La notion d'intérêts économiques du pays, formulée de façon ouverte à l'art. 18 let. a LEtr, concerne au premier chef le domaine du marché du travail et dépend en particulier de la situation effective du marché du travail (Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 [ci-après: Message LEtr] 2002 3469, ch. 1.2.3.1 p. 3485 et ch. 2.4.2 p. 3536, ad art. 17 du projet de loi). Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (cf. Message LEtr, ch. 2.4.2 p. 3536, ad art. 17 du projet de loi). Lors de l'appréciation du cas, il convient donc de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer (cf. les directives intitulées "Domaine des étrangers" du SEM, dans leur version au 3 juillet 2017 [ci-après: directives du SEM] ch. 4.3.1). Les étrangers nouvellement entrés dans notre pays ne doivent pas faire concurrence aux travailleurs en Suisse en provoquant, par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail, un dumping salarial et social (cf. Message LEtr, ch.1.2.3.1 p. 3486). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (cf. Marc Spescha et al., Handbuch zum Migrationsrecht, 2^{ème} éd., Zurich 2015, p. 173 ch. 3.4.1; cf. également

ATAF C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 5.1.2; C-5912/2011 du 26 août 2015 consid. 7.1). Ainsi, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 al. 1 LEtr). En outre, conformément à l'art. 23 al. 1 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. Peuvent toutefois être admis, en dérogation à l'al. 1, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3). Concernant les efforts de recherche de l'employeur dans le cadre de l'art. 21 LEtr, les directives du SEM, prévoient en particulier ce qui suit: "(...) Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement (ORP) les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail (...)" (ch. 4.3.2.1) . " L'employeur doit être en mesure de rendre crédible les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc." (ch. 4.3.2.2) . c) D'après la jurisprudence constante de la CDAP, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes ou "européens". Aussi la jurisprudence a-t-elle en principe consacré le rejet des recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment, arrêts PE.2013.0474 du 13 août 2014; PE.2014.0006 du 1er juillet 2014; PE.2012.0041 du 14 juin 2012; PE.2010.0106 du 11 mai 2010; PE.2009.0042 du 14 décembre 2009; PE.2006.0405 du 19 octobre 2006 et les arrêts cités). Ainsi, le refus a été confirmé chaque fois qu'il est apparu que le poste décrit avait été créé de toutes pièces ou sur mesure pour le requérant (arrêts PE.2014.0208 du 22 janvier 2015; PE.2014.0214 du 10 septembre 2014; PE.2013.0474 du 13 août 2014). Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'Office régional de placement pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère (cf. notamment arrêts PE.2015.0253 du 31 août 2015 consid. 1a; PE.2014.0230 du 24 avril 2015 consid. 2a; PE.2014.0483 du 14 avril 2015 consid. 2c). d) Il appert en la présente occurrence que ces

conditions ne sont pas réalisées. Avant d'engager le recourant, qui n'est pas un spécialiste ou un travailleur qualifié au sens où l'art. 23 al. 1 LETr l'entend, C._____ devait entreprendre des démarches aux fins de recruter un gérant sur le marché du travail local. A cette fin, il lui appartenait d'annoncer le poste auprès de l'office régional de placement et de publier une annonce dans les médias et ce, pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande d'autorisation de séjour. En outre, il appartenait à C._____ de démontrer que ces démarches n'avaient pas été couronnées de succès, sans que cela ne soit dû à la configuration sur mesure du poste qu'elle souhaitait pourvoir. Or, aucune de ces incombances n'a été respectée en la présente espèce puisque C._____ a, d'emblée, engagé le recourant sans effectuer préalablement la moindre recherche en vue d'engager un travailleur sur le marché local, autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse. En outre, on ne voit pas en quoi l'admission du recourant en Suisse servirait les intérêts économiques du pays, au sens où l'entend l'art. 18 let. a LETr. Cette question peut sans doute demeurer incertaine, dès lors que la condition liée au respect de l'ordre de priorité prescrit par l'art. 21 al. 1 et 2 LETr n'est pas remplie dans le cas d'espèce. Quoiqu'il en soit, le dossier ne renferme aucun élément concret de nature à établir que C._____ n'avait, pour des motifs liés à la situation effective du marché du travail et, en particulier, en raison d'une pénurie durable de main-d'œuvre dans le secteur concerné, pas d'autre possibilité que d'engager le recourant pour gérer ses activités de commercialisation de marchandises contenant du chanvre. Elle n'a du reste, ainsi qu'on l'a déjà dit, pas recouru contre la décision négative du 15 juin 2017. Les déterminations du SDE ont été transmises au recourant et un délai lui a été imparti pour qu'il puisse s'exprimer. Or, le peu qu'il en dit sur ce point dans ses écritures ne permet certainement pas d'aboutir à une conclusion différente.

E. 6

La décision négative du SDE du 15 juin 2017 devant être, dans tous les cas, confirmée, c'est à bon droit que le SPOP a refusé la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur du recourant et a prononcé son renvoi. a) Sans doute, la décision du SPOP pourrait apparaître comme étant prématurée dans la mesure où le refus du SDE n'avait pas encore été porté à la connaissance du recourant et n'était pas encore définitif au moment où la décision du 2 août 2017 a été rendue. Il n'en demeure pas moins que, comme il l'indique elle-même, le SPOP est lié, vu les art. 40 al. 2 LETr et 83 OASA, par le refus préalable du SDE de délivrer au recourant une autorisation de séjour avec prise d'emploi en Suisse. On rappelle à cet égard que si la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travail, conformément à la pratique et à la jurisprudence constante, lorsque cette décision est entrée en force (cf. arrêts PE.2017.0268 du 8 novembre 2017 consid. 5b; PE.2017.0305 du 16 août 2017 consid. 1d; PE.2016.0148 du 19 juillet 2016; PE.2016.0098 du 14 avril 2016; PE.2014.0373 du 9 février 2015). Dès lors, le SPOP attend en principe que la décision du SDE soit entrée en force; s'il ne le fait pas, la décision du SPOP n'est pas viciée pour autant mais suit le sort de celle du SDE. En l'occurrence, le recourant a eu connaissance de la décision de SDE et a pu exercer son droit d'être entendu. Dès lors, la décision négative du SDE devant être confirmée, cette confirmation doit dans tous les cas aboutir à un refus d'autorisation de séjour. b) Au surplus, le recourant ne fait pas valoir qu'il remplirait d'autres conditions permettant son admission en Suisse sans y exercer d'activité lucrative. En outre, il n'y a pas lieu de déroger à ces conditions d'admission, dans la mesure où son statut ne lui permet pas de se prévaloir de l'une ou l'autre des situations visées à l'art. 30 LETr. Le recourant se garde notamment d'invoquer

l'art. 30 let. b LEtr, qui permet à l'autorité de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs; il ne représente donc pas un cas de rigueur. c) Le recourant ne soutient pas non plus que l'exécution de son renvoi n'est ni possible, ni licite, ni ne peut être raisonnablement exigée (cf. art. 83 LEtr). Il n'y a donc pas lieu de soumettre son dossier au SEM en vue d'une éventuelle admission provisoire.

E. 7

Il suit de ce qui précède que les recours ne peuvent être que rejetés et les décisions attaquées, confirmées. Vu l'issue des recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.